

Avis juridique n° 2005-019/CC du 03/05/2005 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de Don de Développement IDA conclu le 29 mars 2005 à Washington (USA) entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet de renforcement des capacités de l'administration (PRCA).

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n°2005-169/PM/CAB du 30 mars 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de Don susvisé.

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu L'Accord de Don de Développement IDA conclu le 29 mars 2005 à Washington (USA) entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet de renforcement des capacités de l'administration (PRCA) ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2005-169/PM/CAB du 30 mars 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de Don de Développement IDA conclu le 29 mars 2005 à Washington (USA) entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet de renforcement des capacités de l'administration (PRCA) ; que la saisine du Conseil à cette fin en vertu de l'article 157 est régulière comme faite par une autorité compétente aux termes de la Constitution ;

Considérant que l'Accord susvisé comprend six (06) articles et six (06) annexes traitant des principales questions liées au prêt ; que ses conditions et modalités sont les suivantes : montant du Don : quatre virgule six millions (4,6 millions) de DTS, soit sept millions de dollars US (7.000.000 \$ US) ; commission d'engagement : un demi de un pour cent (1/2 de 1%) l'an sur le principal non retiré ; durée du Projet cinq (05) ans ; date de clôture : 28 février 2011 ;

Considérant que l'Accord de don est destiné à financer le Projet de renforcement des capacités de l'administration (PRCA) qui entre lui-même en droite ligne dans la mise en œuvre du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) qui, après quatre (04) années d'expérience, a été révisé et doté d'un plan d'actions prioritaires (PAP) ; que le PRCA vise à compléter et à maximiser l'impact des crédits d'appui de la réduction de la pauvreté et à renforcer la culture de transparence à même de réduire la corruption par le renforcement des systèmes transversaux ;

Considérant que l'Accord de Don a été signé par Monsieur Tertus ZONGO, Ambassadeur à Washington, pour le compte du Burkina et par Monsieur A. David CRAIG, Directeur pour les opérations du Burkina Faso, pour le compte de l'Association Internationale de Développement (IDA) tous deux dûment habilités ;

Considérant qu'il participe à la politique de réduction de la pauvreté au Burkina Faso au plan de l'accroissement de l'efficacité de la gestion publique, en particulier par le renforcement de la décentralisation et de la déconcentration, et la promotion de la bonne gouvernance, qu'à ce titre, il est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 qui, dans son préambule, engage le Burkina Faso à édifier un Etat de droit garantissant le bien-être social, le développement, l'égalité et la justice pour le peuple ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : l'Accord de Don de Développement IDA conclu le 29 mars 2005 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet de renforcement des capacités de l'administration (PRCA) est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Faso.

Article 2 : le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale